PRÉFECTURE
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2° BUREAU AB/MM.-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES MINES
11 SEP. 1979

N° 13.453

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 portant application de cette loi,

VU la demande en date du 30 Décembre 1977 présentée par M. le Directeur de l'Usine TRAILOR S.A. dont le siège social est à COIGNERES, 3, route Nationale 10, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service dans l'enceinte de l'usine de LUNEVILLE - sise 53, avenue de la Libération :

- Un atelier d'application à froid sur support quelconque de peintures

 /. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie,

 /. L'application étant faite par pulvérisation,

 /. La quantité de vernis utilisée journellement pouvant dépasser 25 litres,

- Un atelier de cuisson ou séchage des peintures,

 /. Les peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie,

 /. Le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré par circulation d'air chaud, aucun point du matériel étant porté à une température supérieure à 150 ° C, sans foyer dans l'atelier,

VU les plans produits à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Février 1978 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande ci-dessus,

VU le certificat constatant la publicité donnée à ladite enquête,

VU les journaux "l'EST-REPUBLICAIN" et "Le REPUBLICAIN LORRAIN" du 25 Février 1978 publiant l'avertissement d'enquête,

VU le procès-verbal d'enquête faite du 20 Février au 21 Mars 1978, inclusivement à LUNEVILLE,

VU les avis des Conseils Municipaux de LUNEVILLE et de MONCEL-lès-LUNEVILLE,

.../...

VU l'avis favorable émis le 16 Avril 1978 par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des Services Techniques,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 Août 1978, 17 Janvier 1979 et 30 Mars 1979 prononçant un sursis à statuer sur la demande (jusqu'au 30 JUIN 1979),

VU le rapport 79/SNL/176 du 22 Janvier 1979 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Mai 1979,

CONSIDERANT :

- que l'atelier d'application de peinture est soumis à autorisation et rangé sous la rubrique 405/B//1°/a,

- que l'installation de séchage de peinture est soumise à déclaration et rangée sous la rubrique 406/1°/a,

- que les avis et observations formulés par les services et commission consultés permettent d'agréer la demande,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er .- Il est donné acte de la déclaration susvisée concernant l'activité de cuisson ou séchage de peintures.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales prévues par la loi du 19 Juillet 1976, annexées au présent arrêté et qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1959.

ARTICLE 2 .- La Société TRAILOR S.A. est autorisée, aux fins de sa demande, à exercer l'activité soumise à autorisation mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ont trait exclusivement à la mise en service de l'installation susvisée.

Cette mise en service ne pourra devenir effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles le cas échéant - par d'autres règlementations (autorisations municipales, autorisations de voirie, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire, etc...).

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes, règlementant également les activités soumises à déclaration lorsqu'elles leur sont applicables, sauf dispositions contraires des arrêtés préfectoraux et circulaires ministérielles portant règlement de chacune d'elle.

ARTICLE 3 .- Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande. Toute modification de l'état des lieux ou de conditions d'exploitation devra être déclarée et autorisée avant réalisation.

.../...

ARTICLE 4 .- Bruits -

1°/ L'installation sera construite, équipée, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'or de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre sanité ou la sécurité du voisinage ou constituer une g pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 1976 relative aux bruits des installations relevant de loi sur les installations classées pour la protection d vironnement lui sont applicables.

2°/ Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissemer devront être conformes à la règlementation en vigueu

3°/ L'usage de tous appareils de communications par voi acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emp est exceptionnel et réservé à la prévention ou au sign ment d'incidents graves ou d'accidents.

4°/ Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environne se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints fixent les points de contrôle et les valeurs correspon des des niveaux acoustiques limites admissibles.

POINT et EMPLACEMENT	TYPE de ZONE	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
		jour	Période intermédiaire	nui
Tout point situé en limite nord de l'emprise de la voie ferrée LUNEVILLE-SAINT-DIE	ZONE à prédominance industrielle.	65	60	55

ARTICLE 5 .- Pollution atmosphérique

Les vapeurs seront aspirées de haut en bas par une ventila tion mécanique suffisante pour qu'elles ne puissent se répandre dans l'at lier ; elles seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle ne puisse en résulter d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les pigments de peinture entraînés par les vapeurs seront nus par un système de lavage garantissant une teneur en extraits secs des gaz rejetés inférieure à 5 mg par mètre cube.

.../...

Tout arrêt de la ventilation ou du système de lavage devra entra ner l'arrêt immédiat de l'application de peinture.

Dans le cas où une nuisance olfactive persisterait soit un a compter de la publication du présent arrêté, soit après l'arrêt de la c dière à fluide thermique supposée être à l'origine de cette nuisance si arrêt intervient avant le délai d'un an, la société TRAILOR devra confi une étude à un organisme spécialisé afin de déterminer l'origine de ces deurs et de proposer les solutions permettant de limiter les rejets odo

Article 6 - Pollution des eaux.

Les eaux de lavage des gaz seront recyclées après décantation da une fosse non raccordée au réseau d'égoûts.

Le circuit de ces eaux sera implanté de manière telle que toute fuite entraîne un écoulement vers la fosse de rétention.

La vidange éventuelle de la fosse sera exécutée suivant des ins- tructions précises et le produit sera confié à une entreprise spécialisée po son traitement.

La collecte des eaux pluviales sera effectuée en dehors des ins- tallations des cabines de peinture.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matière dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

Article 7 - Déchets.

Les emballages non assimilables aux déchets ménagers seront soit retournés à un fournisseur en vue de leur réemploi, soit confiés à une entre- prise spécialisée dans leur traitement.

Les boues de décantation seront enlevées à l'aide de matériel adapté et évacuées vers un centre agréé en vue de leur élimination.

Article 8 - Installations électriques

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enve- loppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Les installations électriques devront être réalisés et entretenue par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriqu et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Lorsque les installations électriques sont soumises à des contrai tes mécaniques, les enveloppes des matériels devront présenter par elles-même un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation devra être effectuée de telle manière qu'elles se trouve protégées contre ces risques.

Les installations électriques devront être contrôlées périodique- ment par un technicien compétent.

Article 9 - Risque d'explosion et d'incendie.

Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter la possibili de formation d'une atmosphère explosive lors de l'évaporation des solvants de peinture.

Le chauffage de l'atelier sera assuré par air chaud. A l'intérieu de l'enceinte de séchage, aucun point nu ne sera porté à une température supérieure à 150°C.

L'interdiction de fumer et d'introduire du feu sous une forme quelconque sera rappelée par affichage dans le local et aux portes d'accès.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les paro seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins et sur des faces opposées seront du type "anti-panique"; elles seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur.

Toutes les parties métalliques du bâtiment seront reliées à une prise de terre conforme aux normes en vigueur.

On ne conservera dans les cabines que le produit nécessaire pour travail en cours.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'inté rieur des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enf mer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelle l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement ré tis.

Un poteau d'incendie de 100 mm, type incongelable, conforme à la norme NF S 61 213 sera situé à moins de 200 m (par le tracé réel des voies de l'atelier le plus éloigné) ; cet appareil sera branché sur une canalisat dont le débit sera équivalent à 17 l/s sous une pression de un bar au moins

La voie de desserte sera matérialisée et devra être capable de supporter la charge des véhicules de secours qui peuvent être amenés à intervenir.

ARTICLE 10.- Divers

Les rapports de contrôle des installations électriques, les factures, bons d'enlèvement et de destruction des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période de deux ans.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des analyses d'échantillons de gaz prélevés aux rejets soient effectués par des organismes ou des personnes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 .- L'exploitant devra se conformer strictement aux instructions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires, arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 modifié Titre II (J.O. du 19 Juin et 9 Juillet 1966).

ARTICLE 12 .- En cas de changement d'exploitant (mise en gérance ou vente de l'établissement), le successeur ou son représentant devra en informer Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation - 2ème BUREAU), dans le mois suivant la prise de possession, par une déclaration en double exemplaire.

ARTICLE 13 .- L'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique. Elle se réserve en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ceci sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque. L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de police locale et du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est soumis ou d'inexécution de travaux pouvant ultérieurement être imposée.

ARTICLE 14 .- En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Il est en outre, tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 15 .- L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents dûs au fonctionnement de l'exploitation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 14. ci-dessus.

.../...

ARTICLE 16.- L'exploitant devra solliciter une nouvelle autorisation :

a) - si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure,

b) - en cas d'extension de l'établissement, de transfert sur un autre emplacement ou de modification dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail,

c) - si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, l'établissement était mis momentanément hors d'usage.

ARTICLE 17.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18.- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté préfectoral énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie de LUNEVILLE, pendant un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 19.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LUNEVILLE,
M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de LUNEVILLE, chargé de faire afficher à la Mairie un extrait du présent arrêté et de le porter à la connaissance du Conseil Municipal de la commune

- à M. le Maire de MONCEL-les-LUNEVILLE, chargé de le porter à la connaissance du Conseil Municipal de la commune,

- à M. le Directeur de la S.A. TRAILOR, 53, Avenue de la Libération à LUNEVILLE

et pour information à :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (A.D.S.)
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

NANCY, le 25 JUIN 1979

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture Chef de Service
J.-M. LAGARRIGUE

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général délégué
Jean-Marie BALLEVRE